**No**

**Ordonnance de condamnation**

**Autorité :**

|  |  |
| --- | --- |
| Désignation exacte du prévenu et de son domicile |  |
|  | est, suivant dénonciation du  faite auprès du      , déclaré coupable d'infraction |
| Disposition réglementaire violée | à |
| Spécification de l'infraction et date de celle-ci | commise par le fait d'avoir |
| Autorité qui prononce l'amende | Partant, le       inflige à la personne prénommée |
| Disposition réglementaire appliquée | en vertu de l'article    une **amende de Fr.** |
|  | Il est loisible à l'inculpé de former opposition à la présente ordonnance de condamnation soit verbalement lors de la signification du présent acte, soit par écrit auprès de la présente autorité dans les trente jours dès la signification. En cas d'opposition, la dénonciation sera transmise au procureur général pour y donner telle suite qu'il convient.  L'amende infligée doit être acquittée soit lors de la signification, entre les mains de l'employé qui effectue la signification, soit à la caisse communale dans un délai de trente jours à dater de l'échéance du délai d'opposition, faute de quoi cette condamnation serait exécutée dans les formes légales  Voir au surplus les remarques figurant au verso.  Lieu et date |
| Signature des président et secrétaire de l'autorité, soit de l'employé |  |

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Procès-verbal de signification**        Notifié et remis le double de la présente ordonnance de condamnation à  Lieu et date |
|  | **Mention concernant l'opposition ou le paiement de l'amende**        Lieu et date |
| S'il fait opposition immédiatement, l'inculpé doit signer lui aussi le procès-verbal de signification | L'employé notificateur : L'opposant / Le prévenu :  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| Inscription de la transmission au procureur général (en cas d'opposition) ou au juge pénal (en cas de poursuite infructueuse) |  |
| Opposition  Relevé du défaut  Force exécutoire  Exécution | **Remarques**  (extrait du Décret concernant le pouvoir répressif des communes du 6 décembre 1978, RSJU 325.1)  **Art. 8**1 Lorsqu'en cas d'opposition le prévenu fait celle-ci verbalement, le fonctionnaire qui effectue la signification en prend acte dans le procès-verbal constatant cette dernière, lequel doit alors être signé également par l'opposant.  2 Faite par écrit, l'opposition doit être remise à l'autorité communale, datée et signée par le prévenu, son mandataire ou une personne de la maison spécialement commise à cet effet, dans les trente jours dès la signification de l'ordonnance de condamnation, ou à un bureau de poste suisse, à l'adresse de l'autorité communale, avant l'expiration de ce délai.  3 Dans le même délai le prévenu peut aussi, par une déclaration écrite adressée à l'autorité communale, retirer l'opposition qu'il aurait déjà formée.  **Art. 9** 1 Quand le prévenu a été empêché de former opposition pour un motif important sans qu'il y ait faute de sa part, il peut demander à être relevé du défaut, la demande devant être présentée dans les dix jours à compter du moment où le prévenu a reçu connaissance certaine de l'ordonnance de condamnation et où il pouvait faire usage de ce moyen.  2 La demande en relevé du défaut est présentée, par écrit et avec indication des faits à l'appui, à l'autorité communale, qui la vide souverainement et en appréciant librement les circonstances.  **Art. 10** 1 A défaut d'opposition dûment formée, de même qu'en cas de rejet de la demande en relevé du défaut, l'ordonnance de condamnation est exécutée comme un jugement.  2 Si un lésé s'est porté partie civile dans la dénonciation, l'autorité communale lui communique dans les cinq jours la solution de l'affaire, en l'avisant qu'il peut faire valoir ses droits devant le juge civil.  **Art. 11** 1 Il est loisible au prévenu de payer l'amende prononcée au fonctionnaire qui lui signifie l'ordonnance de condamnation. Ce fonctionnaire en donne alors quittance sur le double à remettre au prévenu et consigne le paiement sur le double principal.  2 Dans les autres cas, le prévenu paiera l'amende à la caisse communale dans les trente jours à dater de l'échéance du délai d'opposition. Sur requête du prévenu, la commune peut autoriser le paiement de l'amende par acomptes et prolonger les délais de paiement. La commune peut également exiger le paiement immédiat ou demander des sûretés conformément à l'article 35, alinéa 2, du Code pénal suisse  3 Si le prévenu ne paie pas l'amende dans le délai prévu, la commune en fait effectuer le recouvrement par la voie de poursuites si l'on peut en attendre quelque résultat.  4 Si l'amende ne peut être recouvrée de cette façon, l'autorité communale remet l'ordonnance de condamnation au juge pénal qui prononcera une peine privative de liberté de substitution (art. 36, al. 2 CP). Pour le surplus, l'article 36, al. 3 à 5, du Code pénal suisse est applicable. |